



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 4

**An Act respecting
health profession corporations**

Mr. O'Toole

Private Member's Bill

1st Reading February 21, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 4

**Loi relative aux sociétés
professionnelles de la santé**

M. O'Toole

Projet de loi de député

1^{re} lecture 21 février 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

Currently, the *Regulated Health Professions Act, 1991* and the *Business Corporations Act* authorize physicians and dentists to create health profession corporations. Those health profession corporations are subject to special treatment in respect of ownership by a dentist's or physician's family members. The Bill amends both Acts to extend this special treatment to all regulated health professions.

NOTE EXPLICATIVE

À l'heure actuelle, la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* et la *Loi sur les sociétés par actions* autorisent les médecins et les dentistes à créer des sociétés professionnelles de la santé. Celles-ci font l'objet d'un traitement particulier à l'égard du droit de propriété des membres de la famille d'un médecin ou d'un dentiste. Le projet de loi modifie les deux lois pour étendre ce traitement particulier à toutes les professions de la santé réglementées.

**An Act respecting
health profession corporations**

Note: This Act amends or repeals more than one Act. For the legislative history of these Acts, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

REGULATED HEALTH PROFESSIONS ACT, 1991

1. The *Regulated Health Professions Act, 1991* is amended by adding the following sections:

HEALTH PROFESSION CORPORATIONS

Corporations eligible to hold certificate of authorization

Definitions

34.2 (1) In this section,

“family member” means, in relation to a shareholder, the shareholder’s spouse, child or parent; (“membre de la famille”)

“spouse” means, in relation to a shareholder, a person to whom the shareholder is married or with whom the shareholder is living in a conjugal relationship outside marriage; (“conjoint”)

“voting member shareholder” means, in relation to a corporation, a member of a College who owns voting shares of the corporation. (“actionnaire membre avec droit de vote”)

Eligibility to hold certificate of authorization

(2) A corporation is eligible to hold a certificate of authorization issued by a College if the following conditions are met:

1. The articles of the corporation provide that the corporation cannot carry on a business other than the practice of the profession governed by the College and activities related to or ancillary to the practice of that profession.
2. Each issued and outstanding voting share of the corporation is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College and each issued and outstanding non-voting share

**Loi relative aux sociétés
professionnelles de la santé**

Remarque : La présente loi modifie ou abroge plus d’une loi. L’historique législatif de ces lois figure aux pages pertinentes de l’Historique législatif détaillé des lois d’intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

**LOI DE 1991 SUR LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ
RÉGLEMENTÉES**

1. La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* est modifiée par adjonction des articles suivants :

SOCIÉTÉS PROFESSIONNELLES DE LA SANTÉ

Sociétés admissibles à un certificat d’autorisation

Définitions

34.2 (1) Les définitions suivantes s’appliquent au présent article.

«actionnaire membre avec droit de vote» Relativement à une société, membre d’un ordre qui détient des actions avec droit de vote de la société. («voting member shareholder»)

«conjoint» Relativement à un actionnaire, personne avec laquelle l’actionnaire est marié ou avec laquelle il vit dans une union conjugale hors du mariage. («spouse»)

«membre de la famille» Relativement à un actionnaire, son conjoint, son enfant ou encore son père ou sa mère. («family member»)

Admissibilité à un certificat d’autorisation

(2) Une société est admissible à un certificat d’autorisation délivré par un ordre si les conditions suivantes sont respectées :

1. Les statuts constitutifs de la société prévoient qu’elle ne peut exercer d’autres activités commerciales que l’exercice de la profession régie par l’ordre et les activités liées ou accessoires à l’exercice de cette profession.
2. Un membre de l’ordre est, directement ou indirectement, propriétaire en common law et propriétaire bénéficiaire de chaque action avec droit de vote émise et en circulation de la société et le droit de

of the corporation is owned in one of the following ways:

- i. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College.
- ii. It is legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a family member of a voting member shareholder.
- iii. It is owned legally by one or more individuals, as trustees, in trust for one or more children of a voting member shareholder who are minors, as beneficiaries.

3. The name of the corporation meets the standards described in subsections (3) to (6).

(3) The name of the corporation must meet the requirements in section 3.2.1 of the *Business Corporations Act* and must not violate the provisions of any other Act.

(4) The name of the corporation must include the surname of one or more shareholders of the corporation who are members of the College, as the surname is set out in the College register, and may also include the shareholder's given name, one or more of the shareholder's initials or a combination of his or her given name and initials.

(5) The name of the corporation must indicate the health profession to be practised by members of the College through the corporation.

(6) The name of the corporation must not include any information other than the information permitted or required by subsections (3), (4) and (5).

Duty to give Registrar declaration upon shareholder change

34.3 (1) At the time that a corporation holding a certificate of authorization issued by a College notifies the Registrar under section 85.9 of the Code of a change in the shareholders of the corporation, the corporation shall also give the Registrar the statutory declaration of a director of the corporation, executed after the change of shareholders, certifying that the corporation is in compliance with section 3.2.1 of the *Business Corporations Act*, including the regulations made under that section, as of the date the statutory declaration is executed.

Revocation of certificate

(2) A corporation's certificate of authorization may be revoked if it fails to give the Registrar a statutory declaration in accordance with subsection (1).

BUSINESS CORPORATIONS ACT

2. Subsection 3.1 (1) of the *Business Corporations Act* is amended by adding the following definition:

“health profession corporation” means a corporation incorporated under this Act that holds a valid certificate

propriété sur chaque action sans droit de vote émise et en circulation de la société s'exerce de l'une des façons suivantes :

- i. Un membre de l'ordre est, directement ou indirectement, propriétaire en common law et propriétaire bénéficiaire de l'action.
- ii. Un membre de la famille d'un actionnaire membre avec droit de vote est, directement ou indirectement, propriétaire en common law et propriétaire bénéficiaire de l'action.
- iii. Un ou plusieurs particuliers, à titre de fiduciaires, en fiducie pour un ou plusieurs enfants mineurs d'un actionnaire membre avec droit de vote, à titre de bénéficiaires, sont propriétaires en common law de l'action.

3. La dénomination sociale de la société satisfait aux normes visées aux paragraphes (3) à (6).

(3) La dénomination sociale de la société doit satisfaire aux exigences de l'article 3.2.1 de la *Loi sur les sociétés par actions* et ne doit violer les dispositions d'aucune autre loi.

(4) La dénomination sociale de la société doit comprendre le nom de famille d'un ou de plusieurs actionnaires de la société qui sont membres de l'ordre, tel qu'il figure au tableau de l'ordre, et peut aussi comprendre le prénom de l'actionnaire, une ou plusieurs de ses initiales ou une combinaison de son prénom et de ses initiales.

(5) La dénomination sociale de la société doit indiquer la profession de la santé qu'exerceront les membres de l'ordre par l'intermédiaire de la société.

(6) La dénomination sociale de la société ne doit pas comprendre d'autres renseignements que ceux autorisés ou exigés aux termes des paragraphes (3), (4) et (5).

Obligation de remettre une déclaration au registrateur en cas de changement d'actionnaires

34.3 (1) Lorsqu'une société titulaire d'un certificat d'autorisation délivré par un ordre avise le registrateur, aux termes de l'article 85.9 du Code, d'un changement de ses actionnaires, elle lui remet aussi la déclaration solennelle d'un administrateur de la société, passée après le changement, attestant que la société respecte l'article 3.2.1 de la *Loi sur les sociétés par actions*, y compris les règlements pris en vertu de cet article, à la date de passation de la déclaration solennelle.

Révocation du certificat

(2) Le certificat d'autorisation d'une société peut être révoqué si la société ne remet pas de déclaration solennelle au registrateur conformément au paragraphe (1).

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

2. Le paragraphe 3.1 (1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«société professionnelle de la santé» Société qui est constituée sous le régime de la présente loi et qui détient un

of authorization issued by a College under the *Regulated Health Professions Act, 1991* or the Health Professions Procedural Code set out in Schedule 2 to that Act; (“société professionnelle de la santé”)

3. (1) Subsection 3.2 (1) of the Act is amended by striking out “with respect to a professional corporation except” and substituting “with respect to a professional corporation, other than a health profession corporation, except”.

(2) Subsection 3.2 (2) of the Act is amended by striking out “but subject to subsection (6)” in the portion before paragraph 1.

(3) Subsection 3.2 (6) of the Act is repealed.

4. The Act is amended by adding the following section:

Application of Act to health profession corporations

Definitions

3.2.1 (1) In this section,

“College” means the College of a health profession or group of health professions established or continued under an Act named in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“ordre”)

“family member” means, in relation to a shareholder of a health profession corporation, the shareholder’s spouse, child or parent; (“membre de la famille”)

“health profession” means a health profession as set out in Schedule 1 to the *Regulated Health Professions Act, 1991*; (“profession de la santé”)

“member” means a member of a College; (“membre”)

“voting member shareholder” means, in relation to a health profession corporation, a member of the College who owns voting shares of the corporation. (“actionnaire membre avec droit de vote”)

Application

(2) This Act and the regulations apply with respect to a health profession corporation except as otherwise set out in this section, subsection 3.1 (2), sections 3.3 and 3.4 and the regulations.

Conditions for health profession corporations

(3) Despite any other provision of this Act, a health profession corporation shall satisfy all of the following conditions:

1. Each issued and outstanding voting share of the corporation shall be legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College.
2. Each issued and outstanding non-voting share of the corporation shall be owned in one of the following ways:

certificat d’autorisation valide délivré par un ordre en vertu de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* ou du Code des professions de la santé, qui figure à l’annexe 2 de cette loi. («health profession corporation»)

3. (1) Le paragraphe 3.2 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «aux sociétés professionnelles, sauf» par «aux sociétés professionnelles qui ne sont pas des sociétés professionnelles de la santé, sauf».

(2) Le paragraphe 3.2 (2) de la Loi est modifié par suppression de «mais sous réserve du paragraphe (6)» dans le passage qui précède la disposition 1.

(3) Le paragraphe 3.2 (6) de la Loi est abrogé.

4. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Application de la présente loi aux sociétés professionnelles de la santé

Définitions

3.2.1 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

«actionnaire membre avec droit de vote» Relativement à une société professionnelle de la santé, membre d’un ordre qui détient des actions avec droit de vote de la société. («voting member shareholder»)

«membre» Membre d’un ordre. («member»)

«membre de la famille» Relativement à un actionnaire de société professionnelle de la santé, son conjoint, son enfant ou encore son père ou sa mère. («family member»)

«ordre» Ordre d’une profession de la santé ou d’un groupe de professions de la santé, créé ou maintenu en vertu d’une loi mentionnée à l’annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («College»)

«profession de la santé» Profession de la santé mentionnée à l’annexe 1 de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. («health profession»)

Champ d’application

(2) La présente loi et les règlements s’appliquent à l’égard des sociétés professionnelles de la santé, sauf disposition contraire du présent article, du paragraphe 3.1 (2), des articles 3.3 et 3.4 et des règlements.

Conditions applicables aux sociétés professionnelles de la santé

(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, une société professionnelle de la santé doit remplir les conditions suivantes :

1. Un membre de l’ordre doit être, directement ou indirectement, propriétaire en common law et propriétaire bénéficiaire de chaque action avec droit de vote émise et en circulation de la société.
2. Le droit de propriété sur chaque action sans droit de vote émise et en circulation de la société doit s’exercer de l’une des façons suivantes :

- i. It shall be legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a member of the College.
 - ii. It shall be legally and beneficially owned, directly or indirectly, by a family member of a voting member shareholder.
 - iii. It shall be owned legally by one or more individuals, as trustees, in trust for one or more children of a voting member shareholder who are minors, as beneficiaries.
3. All officers and directors of the corporation shall be shareholders of the corporation who are members of the College.
 4. The name of the corporation shall include the words “Professional Corporation” or “Société professionnelle” and shall comply with the rules respecting the names of professional corporations set out in the regulations and with the rules respecting names set out in the regulations or by-laws made under the Act governing the health profession.
 5. The corporation shall not have a number name.
 6. The articles of incorporation of the corporation shall provide that the corporation may not carry on a business other than the practice of the health profession but this paragraph shall not be construed to prevent the corporation from carrying on activities related to or ancillary to the practice of the health profession, including the investment of surplus funds earned by the corporation.

Deemed compliance

(4) A health profession corporation that has a name that includes the words “société professionnelle” shall be deemed to have complied with the requirements of subsection 10 (1).

Corporate acts not invalid

(5) No act done by or on behalf of a health profession corporation is invalid merely because it contravenes this Act.

Voting agreements void

(6) An agreement or proxy that vests the right to vote the rights attached to a voting share of a health profession corporation in a person other than a shareholder of the corporation who is a member of the College is void.

Unanimous shareholder agreements

(7) A unanimous shareholder agreement in respect of a health profession corporation is void unless each voting shareholder of the corporation is a member of the College and each non-voting shareholder of the corporation is,

- i. Un membre de l'ordre est, directement ou indirectement, propriétaire en common law et propriétaire bénéficiaire de l'action.
- ii. Un membre de la famille d'un actionnaire membre avec droit de vote est, directement ou indirectement, propriétaire en common law et propriétaire bénéficiaire de l'action.
- iii. Un ou plusieurs particuliers sont, à titre de fiduciaires, propriétaires en common law de l'action, en fiducie pour un ou plusieurs enfants mineurs d'un actionnaire membre avec droit de vote, à titre de bénéficiaires.

3. Tous les dirigeants et administrateurs de la société doivent en être actionnaires et être membres de l'ordre.
4. La dénomination sociale de la société doit comprendre l'expression «Société professionnelle» ou «Professional Corporation» et être conforme aux règles concernant les dénominations sociales des sociétés professionnelles qui sont énoncées dans les règlements et aux règles concernant les dénominations sociales qui sont énoncées dans les règlements pris ou les règlements administratifs adoptés en vertu de la loi qui régit la profession de la santé.
5. La société ne doit pas avoir de dénomination sociale numérique.
6. Les statuts constitutifs de la société doivent prévoir que celle-ci ne peut exercer d'autres activités commerciales que l'exercice de la profession de la santé. Toutefois, la présente disposition n'a pas pour effet d'empêcher la société d'exercer les activités liées ou accessoires à l'exercice de la profession, y compris le placement de ses fonds excédentaires.

Présomption de conformité

(4) La société professionnelle de la santé dont la dénomination sociale comprend l'expression «société professionnelle» est réputée s'être conformée aux exigences du paragraphe 10 (1).

Validité des actes de la société

(5) Aucun acte commis par une société professionnelle de la santé ou pour son compte n'est invalide pour le seul motif qu'il contrevient à la présente loi.

Nullité des conventions de vote

(6) Est nulle la convention ou la procuration qui confère à une personne qui n'est pas à la fois actionnaire de la société professionnelle de la santé et membre de l'ordre le droit d'exercer les droits de vote rattachés à une action de la société.

Conventions unanimes des actionnaires

(7) Est nulle la convention unanime des actionnaires à l'égard d'une société professionnelle de la santé à moins que chaque actionnaire avec droit de vote soit membre de l'ordre et que chaque actionnaire sans droit de vote soit, selon le cas :

- (a) a member of the College;
- (b) a family member of a voting member shareholder; or
- (c) a trustee under a trust described in subparagraph 2 iii of subsection (3).

Same, exemption from s. 108 (5)

(8) A health profession corporation, its shareholders and its directors and officers are exempt from the application of subsection 108 (5) and, in lieu of that subsection, the following rule applies:

1. A shareholder of a health profession corporation who is a party to a unanimous shareholder agreement in respect of the corporation and who is a member of the College has all the rights, powers, duties and liabilities, whether arising under this Act or otherwise, of a director of the corporation to the extent that the agreement restricts the discretion or powers of the directors to manage or supervise the management of the business and affairs of the corporation, and the directors are thereby relieved of their duties and liabilities, including any liabilities under section 131, to the same extent.

Exemptions from s. 3.4 (2), (4) and (6)

(9) A non-voting shareholder of a health profession corporation who is not a member of the College is exempt from the application of subsections 3.4 (2), (4) and (6).

Regulations

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) exempting classes of health profession corporations from such provisions of this Act and the regulations as may be specified and prescribing terms and conditions that apply with respect to the health profession corporation in lieu of the provisions from which they are exempt;
- (b) exempting classes of the shareholders of those health profession corporations from the application of subsections 3.4 (2), (4) and (6) and such other provisions of this Act and the regulations as may be specified and prescribing rules that apply with respect to the shareholders in lieu of the provisions from which they are exempted;
- (c) exempting directors and officers of those health profession corporations from the application of such provisions of this Act and the regulations as may be specified and prescribing rules that apply with respect to the directors and officers in lieu of the provisions from which they are exempted.

COMMENCEMENT AND SHORT TITLE

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

- a) un membre de l'ordre;
- b) un membre de la famille d'un actionnaire membre avec droit de vote;
- c) un fiduciaire en vertu d'une fiducie visée à la sous-disposition 2 iii du paragraphe (3).

Idem : exemption de l'application du par. 108 (5)

(8) Les sociétés professionnelles de la santé, leurs actionnaires ainsi que leurs administrateurs et dirigeants sont exemptés de l'application du paragraphe 108 (5) et, au lieu de ce paragraphe, c'est la règle suivante qui s'applique :

1. L'actionnaire d'une société professionnelle de la santé qui est partie à une convention unanime des actionnaires à l'égard de la société et qui est membre de l'ordre a les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités, qui découlent ou non de la présente loi, des administrateurs de la société dans la mesure où cette convention restreint la discrétion ou les pouvoirs des administrateurs de diriger ou de superviser la gestion des activités commerciales et des affaires internes de la société. Les administrateurs sont ainsi déchargés de leurs obligations et responsabilités, y compris celles prévues à l'article 131, dans la même mesure.

Exemption de l'application des par. 3.4 (2), (4) et (6)

(9) L'actionnaire sans droit de vote d'une société professionnelle de la santé qui n'est pas membre de l'ordre est exempté de l'application des paragraphes 3.4 (2), (4) et (6).

Règlements

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) dispenser des catégories de sociétés professionnelles de la santé de l'application des dispositions précisées de la présente loi et des règlements et prescrire les conditions qui s'appliquent à leur égard en lieu et place des dispositions auxquelles elles sont dispensées de se conformer;
- b) dispenser des catégories d'actionnaires de ces sociétés professionnelles de la santé de l'application des paragraphes 3.4 (2), (4) et (6) et des autres dispositions précisées de la présente loi et des règlements et prescrire les règles qui s'appliquent à leur égard en lieu et place des dispositions auxquelles ils sont dispensés de se conformer;
- c) dispenser les administrateurs et les dirigeants de ces sociétés professionnelles de la santé de l'application des dispositions précisées de la présente loi et des règlements et prescrire les règles qui s'appliquent à leur égard en lieu et place des dispositions auxquelles ils sont dispensés de se conformer.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET TITRE ABRÉGÉ

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

6. The short title of this Act is the *Health Profession Corporations Statute Law Amendment Act, 2013*.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 modifiant des lois en ce qui a trait aux sociétés professionnelles de la santé*.